



Lancement de la 5G dans les villes et communes de Wallonie

Avis du Conseil d'administration du 5 mai 2020

I. Contexte

L'UVCW a récemment pris connaissance du lancement d'une 5G « light » par l'opérateur Proximus dans plusieurs communes wallonnes. L'opérateur utilise pour ce faire des antennes existantes avec la même fréquence et le même rayonnement électromagnétique. La véritable 5G utilisera une autre infrastructure.

La plupart des communes concernées se sont senties mises devant le fait accompli au vu de l'absence de communication préalable de Proximus. Plusieurs d'entre elles ont protesté, incitant l'opérateur à suspendre provisoirement le déploiement de sa « 5G light » sur leur territoire. Parmi ces communes on retrouve Ottignies-Louvain-la-Neuve, Châtelet, Namur, Tournai, Waterloo ou Arlon.

Le développement des antennes GSM, et tout particulièrement de la 5G, suscite énormément de réactions au sein de la population dont les communes sont souvent le premier réceptacle.

Or, force est de constater que le cadre réglementaire actuel ne laisse pratiquement aucune marge de manœuvre aux communes quant à cette problématique. Le décret du 3 avril 2009 soumet les antennes émettrices à simple déclaration environnementale que les communes ne peuvent ni refuser ni conditionner. Au niveau urbanistique, un permis est en principe requis pour le placement d'une antenne mais de nombreuses dispenses ont été créées dans le CoDT.

Pour le surplus, on peut considérer que les déclarations environnementales relatives aux antennes émettrices reçues par les communes en période de suspension prévue par l'arrêté de pouvoirs spéciaux n°2 du 18 mars 2020 ne peuvent être mises en œuvre dans les 15 jours de leur envoi si la commune n'a pas envoyé de décision de recevabilité.

II. Avis

L'UVCW estime que le déploiement de la 5G doit faire l'objet d'une évaluation environnementale afin d'estimer si ce déploiement est opportun et si la législation y relative est toujours adaptée. La déclaration de politique régionale énonce d'ailleurs que « *Les nouveaux déploiements technologiques en matière de transmission des données (5G et autres) se feront après évaluation sur le plan environnemental (dont impact sur la biodiversité et la faune), de la santé publique (en se basant notamment sur les études existantes qui analysent les incidences sur la santé des populations exposées), de l'efficacité économique, de la sécurité des données et de respect de la vie privée. Elle prévoit en outre qu'« un groupe d'experts désigné par le Gouvernement, {...}*

procédera à des évaluations régulières et examinera si les conditions du décret du 3 avril 2009 doivent être adaptées à terme ».

Nous estimons que ce groupe d'experts doit aboutir à une position claire concernant la dangerosité de la 5G et à des recommandations à suivre qui seraient traduites dans la réglementation wallonne à l'issue d'un débat sociétal associant notamment l'UVCW. Il s'agit là d'un préalable indispensable à toute mise en œuvre de la 5G en Wallonie.

Si le déploiement de la 5G devait impliquer une augmentation des incidences environnementales due notamment à l'augmentation du nombre d'antennes ou du rayonnement électromagnétique de celles-ci, et si le groupe d'experts mettait en lumière une série de précautions à prendre (ex : éloignement par rapport à un public sensible, effet cumulatif, etc.) l'UVCW demande que le décret du 3 avril 2009 soit revu en conséquence et que les communes puissent avoir un pouvoir de décision en la matière. Il ne s'agirait pas pour elles d'avoir un pouvoir d'appréciation sur l'opportunité globale de la 5G, ce débat devant avoir lieu au niveau régional, mais bien de pouvoir appliquer les éventuelles recommandations arrêtées par le groupe d'experts. Ce pouvoir de décision implique que les antennes utilisées pour la 5G passe de la classe 3 à la classe 2. Dans la foulée, l'UVCW souhaite attirer votre attention sur le fait que la classe 3 concerne parfois des activités dont l'impact environnemental n'est pas anodin et dont il serait utile d'évaluer la pertinence du classement.

Par ailleurs, au vu de la multiplication du nombre d'antennes qu'implique la 5G, nous demandons qu'une réflexion soit menée au niveau urbanistique. En effet les dispenses de permis prévues au point Y de la nomenclature de l'article R.IV.1-1 du CoDT risquent de permettre un développement peu harmonieux de ces antennes, particulièrement les points Y 10 (couverture par des matériaux similaires aux matériaux existants) et Y 16 (installation en façade).

Qu'il s'agisse de la police environnementale ou urbanistique, l'UVCW demande que les communes retrouvent un certain pouvoir de décision concernant cette problématique majeure du cadre de vie de leurs citoyens.

Enfin, Il ne nous apparaît, pour le surplus, pas acceptable de voir la 5G se développer sur le territoire wallon alors même que celui-ci n'est pas entièrement couvert et qu'il subsiste de trop nombreuses zones blanches. L'Union des Villes et Communes de Wallonie insiste donc pour qu'une solution soit développée avec les opérateurs afin d'assurer l'homogénéité de la connectivité de base du territoire wallon.

ARA/7.5.2020/cvd